

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 0 7

40242

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-15-14849

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 9 avril 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 26 février 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 22 octobre 1996 pour intenter une action en déclaration de nullité d'un contrat et ce, concernant une clause de non-concurrence jugée abusive.

La requérante avait obtenu un mandat d'aide juridique le 22 juillet 1996 concernant cette question. Cependant, la Cour avait rejeté le recours intenté, soit une requête en jugement déclaratoire, puisque celle-ci n'était pas le bon moyen procédural. L'avocate de la requérante a déclaré, lors de l'audition, qu'elle croyait que l'action en déclaration de nullité serait moins coûteuse qu'une défense à une poursuite en injonction et dommages-intérêts si sa cliente ne respectait pas la clause de non-concurrence. En effet, la requérante a signé une clause de non-concurrence pour une période de 18 mois. La requérante est esthéticienne et pourrait travailler, mais son futur employeur exige que la clause de non-concurrence soit annulée pour éviter des problèmes juridiques. La requérante ne peut donc travailler pour subvenir à ses besoins. Finalement, une clause pénale prévoit une amende de 150\$ par jour si la clause n'est pas respectée.

Dans une lettre datée du 23 décembre 1996, adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique ayant émis l'avis de refus motive celui-ci comme suit:

“Les motifs de refus sont les suivants:

Il s'agit d'un service non couvert puisque l'affaire ne met pas en cause soit la sécurité physique ou psychologique de la requérante, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.

La requérante prétend être empêchée de travailler en raison d'une clause dans un contrat de travail avec son ex-employeur. Ce dernier n'a cependant entrepris aucune procédure judiciaire à cet effet contre la requérante si ce n'est qu'une mise en demeure.

La seule crainte subjective de représailles nous semblait insuffisante pour donner un mandat pour un service qui n'est pas nommément couvert d'autant plus que le même débat a déjà fait l'objet d'un mandat d'aide juridique dans le dossier D-14,529 avant l'entrée en vigueur des nouveaux critères d'admissibilité à l'aide juridique.”

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 22 octobre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 29 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante a signé un document "convention de confidentialité et engagement de non-concurrence" le 30 mai 1996, lequel prévoit qu'elle ne peut travailler pour une période de 18 mois et à défaut pour elle de respecter cette obligation, une pénalité de 150\$ par jour est exigible; considérant que la requérante a quitté cet employeur le 1er juillet 1996 et tente présentement de retourner sur le marché du travail; considérant qu'un employeur lui a d'ailleurs offert un emploi si elle réglait cette question de clause de non-concurrence; considérant que la requérante ne peut attendre une poursuite en injonction et dommages-intérêts vu la clause pénale prévoyant une amende de 150\$ par jour; considérant de plus, que la requérante ne peut se trouver un emploi puisque les employeurs ne veulent pas l'engager en raison de cette clause de non-concurrence; considérant que cette clause ne perdra ses effets qu'à la fin de l'année 1997; considérant que l'avocate de la requérante a démontré que l'action en déclaration de nullité pourrait être efficace afin de faire clarifier la situation de sa cliente; considérant que la requérante a démontré que cette affaire mettait en cause ses moyens de subsistance, puisqu'elle ne peut plus travailler depuis le 1er juillet 1996, à défaut de quoi, elle s'expose à une clause pénale; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, en vertu de l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE